

## **Statuts du fonds de recherche du centenaire de l'Université de Fribourg**

du 7 juin 2013

### **Art. 1. Dénomination**

Sous le nom de Fonds de recherche du centenaire de l'Université de Fribourg, il existe une fondation qui est régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du CCS.

### **Art. 2. Siège et inscription**

La fondation a son siège au rectorat de l'Université de Fribourg, Miséricorde, 1700 Fribourg, Suisse.

La fondation sera inscrite au registre du commerce de la Sarine à Fribourg par les soins du conseil de fondation. Elle relève de l'autorité cantonale de surveillance des fondations.

### **Art. 3. Durée**

La durée de la fondation est illimitée.

### **Art. 4. Buts**

La fondation a pour but de promouvoir d'une façon générale la recherche scientifique à l'Université de Fribourg et de soutenir des projets de recherche spécifiques qui contribuent au rayonnement intellectuel de cette dernière. La fondation ne poursuit aucun but lucratif ni commercial. A cet effet, elle accorde des subventions visant particulièrement à :

- soutenir des projets de recherche ;
- préparer des projets de recherche à présenter au Fonds national suisse de la recherche scientifique (travail de secrétariat, premières esquisses) et exceptionnellement prolonger le financement de tels projets ;
- faciliter la publication et la diffusion des résultats de la recherche ;
- favoriser les échanges internationaux, notamment en accordant des subventions à des chercheurs scientifiques de l'Université de Fribourg désirant se rendre à l'étranger et à des chercheurs étrangers désirant venir à l'Université de Fribourg ;
- faciliter l'organisation de colloques scientifiques ;
- encourager d'autres activités ayant trait à la recherche scientifique.

### **Art. 5. Biens affectés à la fondation**

Lors de la constitution, la fondatrice affecte à la fondation un capital de dotation de Fr. 20.000.-.

Cette dernière recevra les capitaux provenant de l'appel de fonds lancé aux communautés publiques, aux entreprises et aux particuliers à l'occasion du 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'Université de Fribourg.

La fondation pourra recevoir en tout temps de nouvelles dotations ainsi que tous subsides, dons et legs.

A l'exception du capital de dotation, les avoirs et les revenus doivent être mis à la contribution pour atteindre les buts de la fondation.

Le conseil de fondation décide librement de la forme de placement des avoirs de la fondation dans la mesure où des prescriptions légales impératives ne lui imposent pas des obligations particulières. Il tiendra toutefois compte des exigences de la sécurité des placements, d'un rendement raisonnable et d'une répartition équitable des risques.

#### **Art. 6. Fonds spéciaux**

Il peut être constitué, dans les comptes de la fondation, des fonds spéciaux destinés à la réalisation d'activités déterminées, dans le cadre des buts de la fondation, notamment dans les domaines interdisciplinaires de l'éthique, des droits de l'homme, de l'écologie et de l'environnement, des relations Suisse-Europe et Suisse-Tiers-Monde et de la politique familiale.

Ces fonds peuvent porter le nom du donateur ou du groupe de donateurs.

#### **Art. 7. Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau du conseil.

#### **Art. 8. Conseil de fondation**

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 11 membres au maximum. Les représentants de l'Universités sont au nombre de six, dont un membre du rectorat, les cinq autres étant désignés par les facultés et choisis de préférences parmi leurs délégués au sein de la commission de recherche du Fonds national ; les autres membres seront choisis à titre personnel par le rectorat hors de l'Université puis cooptés par le conseil lui-même au fur et à mesure des vacances.

Le conseil se constitue lui-même ; les fonctions de membres du conseil sont bénévoles. Ses membres sont nommés pour 4 ans et ils sont immédiatement rééligibles; toutefois, les représentants des facultés sont nommés pour la durée de leur mandat au sein de la commission de recherche. Le conseil de fondation peut décider valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toute proposition sur laquelle tous les membres se sont prononcés par écrit équivaut à une décision régulièrement prise en séance de conseil.

#### **Art. 9. Bureau du conseil**

Le conseil constitue dans son sein un bureau composé du président et de deux à quatre autres membres. Il désigne aussi son secrétaire.

#### **Art. 10. Représentation de la fondation**

Le conseil de fondation désigne dans son sein ou en dehors de celui-ci les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixe le mode de signature.

#### **Art. 11. Règlement**

Le conseil de fondation établit un ou plusieurs règlements régissant son organisation interne, le fonctionnement de la fondation ainsi que la création de fonds spéciaux (article 6 ci-dessus). Pour autant que les circonstances l'exigent, il est autorisé à modifier ou à réformer son ou ses règlements, mais il ne peut affecter les prestations à d'autres fins que celles qui correspondent aux intentions de la fondation. Ce ou ces règlements, et leur mise à jour, sont remis à l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais une fois par année au moins. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le conseil de fondation statue librement et sans appel sur toutes les demandes de subventions qui lui sont présentés, dans le cadre du présent acte de fondation. Il peut déléguer, dans certains cas, cette compétence au bureau. Le conseil de fondation présente annuellement à l'autorité de surveillance un rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport écrit de l'organe de contrôle. Il remet également les mêmes documents à titre d'information au rectorat.

#### **Art. 12. Organe de contrôle**

Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle indépendant de la fondation, chargé de réviser les comptes annuels.

L'organe de contrôle établit à l'intention du conseil de fondation un rapport écrit sur ses constatations.

L'organe de contrôle est nommé pour la première fois pour une année. Ensuite, il peut être nommé pour une durée maximale de trois ans. Il est rééligible.

#### **Art. 13. Modification des statuts**

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance une modification des statuts.

#### **Art. 14. Dissolution**

En cas de dissolution, le conseil de fondation décide de l'utilisation de l'excédent actif éventuel, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance et eu égard aux buts de la fondation. En cas de dissolution, les biens de la fondation sont affectés de manière exclusive et irrévocable à des institutions et/ou des organisations bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant un but semblable.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour à la fondatrice ou à quelque donateur que ce soit.

Les présents statuts adoptés par le Conseil de Fondation en séance du 01.06.2012 annulent et remplacent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente.

Ainsi fait à Fribourg le 7 juin 2013

Au nom du Conseil de Fondation